

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 22 mai 2015 à l'encontre
de la SAS DICKSON PTL à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 autorisant la SAS DICKSON PTL à exploiter une activité d'élaboration de matériaux composites souples à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS DICKSON PTL à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 mettant en demeure la SAS DICKSON PTL de régulariser la situation administrative de son établissement situé à DAGNEUX - rue des Chartinières en déposant un dossier de demande d'autorisation, de respecter les prescriptions du point 4.7.2.2 de l'article II de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 susvisé, et édictant des mesures conservatoires jusqu'à l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 8 décembre 2015, et complété les 13 octobre 2017 et 14 mars 2018 par la SAS DICKSON PTL, dont le siège social est situé 465 rue des Chartinières à DAGNEUX, en vue de régulariser sa situation administrative et d'exploiter une installation de production de tissus techniques à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DICKSON PTL ;
- VU le courriel de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions du point 4.7.2.2 de l'article II de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 sont respectées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS DICKSON PTL, par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS DICKSON PTL - 465 rue des Chartinières - 01120 DAGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités,
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET